

FICHE D'INFORMATION

Dénonciation à l'autorité de surveillance

1. Qu'est-ce qu'une dénonciation à l'autorité de surveillance?

Toute personne peut avec une dénonciation à l'autorité de surveillance, même si elle n'est pas concernée directement, signaler à l'autorité de surveillance à l'oral ou à l'écrit des incidents ou abus qui se sont déroulés dans l'une des institutions surveillées par cette autorité et qui peuvent nécessiter l'intervention de l'autorité de surveillance¹.

2. Qui peut ou doit participer à la procédure de surveillance et comment?

Puisque presque aucune disposition légale n'existe, les autorités de surveillance ont une grande marge de manœuvre dans le traitement des dénonciations à l'autorité de surveillance, alors que la personne plaignante n'a pas de droits de partie, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas participer à la procédure de surveillance.

La personne plaignante peut cependant demander des renseignements concernant l'exécution de sa dénonciation². Ces renseignements peuvent se limiter à une simple information sans contenu, si la dénonciation a déjà été exécutée ou si la procédure est terminée. L'autorité de surveillance n'est pas tenue de prendre de décision formelle et motivée concernant l'exécution. Par conséquent, aucune plainte ne peut être déposée contre son traitement de la dénonciation.

L'institution concernée doit participer à l'exécution d'une procédure de surveillance en fournissant certains renseignements, en accordant la consultation de dossiers, en permettant l'accès à des locaux ou établissements et en offrant tout autre soutien, dans la mesure où celui-ci est nécessaire à l'exercice de la surveillance (art. 66e, al. 1 LASoc).

3. Quelle autorité de surveillance est compétente?

La surveillance incombe en principe à une autorité qui est responsable de l'octroi d'une autorisation d'exploitation. Les autorités de surveillance vis-à-vis des institutions membres de SOCIALBERN sont principalement l'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH)³ ou l'Office cantonal des mineurs (OM)⁴.

À titre d'exception, la surveillance des conditions de placement et d'encadrement qu'elles accordent incombe à la commune compétente (sous la haute surveillance de l'OPAH)⁵.

¹ Art. 101, al. 1 LPJA

² Art. 101, al. 2 LPJA

³ Art. 24 OASoc et art. 6, al. 1 Ordonnance sur les foyers

⁴ Art. 12 Ordonnance cantonale réglant le placement d'enfant

⁵ Art. 34, al. 2 LPJA

4. De quoi se compose une procédure de dénonciation à l'autorité de surveillance?

La nature de l'activité de surveillance n'est pas réglementée par la loi en détail, et l'autorité de contrôle dispose donc d'une grande marge de manœuvre dans l'exécution des procédures de dénonciation.

La procédure de l'autorité de surveillance compétente est essentiellement déterminée par le contenu de la dénonciation et la crédibilité des récriminations qu'elle contient: Si des déclarations sérieuses sont soumises, l'autorité de surveillance doit clarifier minutieusement les faits et se procurer les informations nécessaires pour prendre sa décision. Si au contraire au vu de la nature de la dénonciation ou au cours des études préliminaires il est évident que l'activité de l'institution critiquée n'est pas répréhensible, l'autorité de surveillance ne prendra aucune disposition supplémentaire et ne donnera pas suite à la dénonciation.⁶

L'autorité de surveillance doit décider au cas par cas en tenant compte du principe de la proportionnalité si une mesure ou quelles mesures existantes sont adaptées et nécessaires afin de parvenir à une situation ordonnée d'une manière qui soit raisonnable pour les personnes concernées. Une appréciation complète dans ce sens et l'étude minutieuse des mesures possibles relèvent de la plus grande importance car la révocation ou le retrait d'une autorisation d'exploitation est la «mesure la plus radicale» ou «la sanction la plus sévère» qui ne peut être prononcée que «dans les affaires ou infractions les plus graves ou récurrentes»⁷.

Compte tenu de l'importance et des conséquences possibles de ces mesures, les avertissements, amendes ou tout interdiction temporaire de l'activité doivent être émis sous la forme d'une ordonnance motivée et susceptible de recours, afin que l'institution concernée puisse les contester en justice et les faire réexaminer

C'est notamment le cas pour la limitation, la révocation ou le retrait d'une autorisation d'exploitation. Dans ce cas, l'autorité de surveillance doit avant la prise d'une décision donner l'occasion à l'institution concernée de s'exprimer et ainsi lui accorder le «**droit d'être entendu**». Ce dernier donne le droit de s'exprimer sur l'affaire, d'apporter des preuves significatives, de prendre connaissance du dossier, d'être entendu avec des offres de preuve significatives et de soit participer à l'obtention de preuves essentielles, soit de s'exprimer au moins sur le résultat des preuves, si cela est adapté, d'influencer la décision.

5. Possibilités légales vis-à-vis des décisions de l'autorité de surveillance

Un recours peut être mené contre une **décision portant atteinte aux intérêts**. La **première autorité de recours** dépend l'autorité qui a prononcé la décision:

- Si la décision est rendue par un office cantonal, alors sa direction supérieure est responsable du traitement du recours⁸.
- Si la décision est rendue par la commune chargée de la surveillance⁹, les recours doivent lui être adressés à la préfecture¹⁰, sauf si, exceptionnellement, il existe une possibilité de recours préalable au sein de la commune¹¹.

En tant que **deuxième autorité** de recours, le Tribunal administratif cantonal contrôle les décisions de la première autorité de recours.

Contre les décisions négatives du Tribunal administratif, seuls un recours sous des conditions restrictives peut être introduit auprès du Tribunal fédéral.

⁶ Voir la réponse du Conseil d'État du 30/11/2011 concernant la motion 180-2011 («dénonciation à l'autorité de surveillance: informelle, gratuit, inutile?»)

⁷ Exposé sur la révision de la LASoc 2011, p. 19

⁸ Art. 62, al. 1, let. a LPJA. – Les décisions de l'OPAH peuvent être contestées par la DSSI, les décisions de l'OM par la DIJ.

⁹ Cf. le paragraphe 2 ci-dessus

¹⁰ Art. 63, al. 1, let. a LPJA.

¹¹ En particulier dans la ville de Berne: L'art. 154, al. 1 du règlement communal du 3 décembre 1998 stipule que les recours contre les décisions des unités administratives subordonnées (c'est-à-dire les offices de l'administration municipale) doivent d'abord être introduits auprès de la direction supérieure et ce n'est qu'ensuite qu'un recours contre leur décision peut être introduit auprès de la préfecture.

6. Recommandation

En raison de la situation particulière et des questions juridiques qui se posent ainsi que des effets possibles d'une procédure de dénonciation à l'autorité de surveillance, il est recommandé aux institutions de demander l'assistance juridique de SOCIALBERN dès le début de la procédure afin de sauvegarder efficacement leurs intérêts.

03.02.2020 / Dr. iur. Hans-Ulrich Zürcher



advokatur zürcher

Helvetiastrasse 7
 3005 Berne
 Telefon 031 351 58 85
www.advokatur-zuercher.ch

| | |
|------------|------------|
| No. Doc. : | 502.03.fr |
| Date : | 03.02.2020 |